

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ecole Polytechnique d'Architecture Et d'Urbanisme  
« Le Moudjahid Hocine Ait Ahmed »

المدرسة المتعددة العلوم للهندسة المعمارية و العمران  
« المجاهد حسين آيت أحمد »

epau



# REGLEMENT

## Concours National d'Accès à la Troisième Année à l'EPAU

29 Juin 2026

# Table des matières



Table des matières	2
1. Le Concours National d'accès à la troisième année à l'EPAU	3
2. Règlement du Concours	3
3. Admissibilité au Concours	3
4. Modalités d'inscription au Concours	4
5. Epreuves du Concours	5
6. Modalités pratiques	5
a- Déroulement de l'épreuve	5
b- Corrections, délibérations et résultats	6
c- Discipline et sanctions	7
d- Réclamations portant sur l'épreuve de la matière Projet d'Architecture	7
e- Inscription des Candidat.e.s Admis.e.s	7

## 1- Le Concours National d'accès à la troisième année à l'EPAU

Le concours National articule deux cycles de formation, le premier cycle composé de deux années de formation de base, et le second cycle composé de trois années de formation approfondie. Cette formation est couronnée par le diplôme d'Architecte et éventuellement, le diplôme de Master.

Le concours constitue un moment fort d'évaluation des compétences des étudiant.e.s en fin de formation de base et leurs aptitudes à suivre les enseignements de la formation approfondie.



## 2- Règlement du Concours

**Article 1 :** Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des épreuves du concours national d'accès en troisième année de la formation d'architecte sont fixées par :

- ❖ La loi n° 99-05 modifiée et complétée du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- ❖ Le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- ❖ L'arrêté N°73 du 17 mars 2009 portant création d'un département à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme ;
- ❖ L'arrêté N°1164 du 04 Octobre 2025 fixant les modalités d'inscription aux formations conduisant aux diplômes d'ingénieur d'état et architecte ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études ;
- ❖ L'arrêté N°778 du 10 juin 2026, fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.
- ❖ Le guide de procédures et modalités d'organisation du concours d'accès à la troisième année des écoles supérieure 2026 ;

**Article 2 :** Le concours est national. Une seule session est organisée par an.

**Article 3 :** Le concours est ouvert aux étudiant.e.s inscrit.e.s à l'EPAU ainsi qu'à ceux/celles des départements d'architecture conformément aux conditions définies dans les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

**Article 4 :** Le concours d'accès à la troisième année d'étude à l'EPAU est organisé sur titre au profit des étudiant.e.s de la deuxième année.

**Article 5 :** Le concours se déroule à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme d'Alger «Le Moudjahid Hocine Ait Ahmed» (EPAU), route de Beaulieu, EL Harrach, BP N°177, 16200 Alger.

Téléphone : + (213) 023 92 17 99/ 023 92 18 00

Site web : <http://www.epau-alger.edu.dz>

**Article 6 :** Les critères d'admissibilité et les modalités d'organisation du concours sont fixés par l'arrêté N°778 du 10 juin 2026 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.

**Article 7 :** Une commission, mise en place par décision de la Directrice de l'EPAU, est chargée de l'organisation et de la gestion du déroulement du concours.

## 3 - Admissibilité au Concours

**Article 8 :** Est admis.e. à concourir, l'étudiant.e. de l'EPAU :

- ❖ Ayant achevé.e. avec succès les deux années de formation de base conformément au règlement des études de l'École.
- ❖ Non retenu.e. au concours sur titre.
- ❖ N'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire du second degré durant sa formation de base.

**Article 9 :** Est admis.e. à concourir pour la seconde et dernière fois, l'étudiant.e. de l'EPAU :

- ❖ Ayant été réorienté.e. (l'année précédente) dans un département d'architecture en L3, selon la réglementation en vigueur.
- ❖ N'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire du second degré durant sa troisième année de licence.



**Article 10 :** Est admis à concourir, l'étudiant.e. inscrit.e. dans un département d'architecture au sein des universités algériennes :

- ❖ Ayant accompli avec succès à la date du concours, deux (02) années d'études universitaires sans aucun redoublement. (**Article 10 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**) ;
- ❖ Ayant été présélectionné sur la base d'un dossier et en fonction des capacités d'accueil de l'EPAU (**Article 11 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**) ;
- ❖ Ayant obtenu en première et deuxième année une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20, avec les mêmes conditions de passage des étudiant.e.s de l'EPAU. Il s'agit d'une moyenne annuelle de la matière « Projet d'architecture » égale ou supérieure à 10/20, une moyenne annuelle de chaque matière supérieure ou égale à 05/20, et une moyenne de chaque matière semestrielle supérieure ou égale à 05/20 ;
- ❖ N'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire durant les deux années de licence (ou de la formation de base).

**Article 11 :** Les candidat.e.s issu.e.s des départements d'Architecture au sein des universités doivent s'inscrire et transmettre exclusivement en ligne leur dossier de candidature (dossier de préinscription) sur le lien suivant: <http://concours.epau.edu.dz/>

Les dossiers doivent parvenir au plus tard le **20 juin 2026 à minuit** (date limite de rigueur pour le dépôt des différentes pièces du dossier de candidature **sur le lien : <http://concours.epau.edu.dz/>** ).

#### 4- Modalités d'inscription au Concours

**Article 12 :** Le concours d'accès à la formation approfondie de l'École est organisé sur titre au profit des étudiant.e.s de l'EPAU et sur épreuves écrites pour les étudiant.e.s non retenu.e.s au concours sur titre. Le classement des candidat.e.s au concours sur titre est basé sur les résultats obtenus durant la deuxième année.

**Article 13 :** Le nombre de places pédagogiques réservé aux lauréats du concours sur titre d'accès en troisième année de l'EPAU représente « 80% » du total des places pédagogiques ouvertes en formation approfondie. (**Article 7 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**).

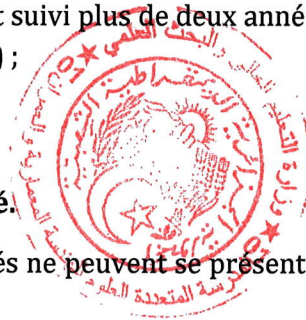
**Article 14 :** Les places subsistantes au sens des **articles 10 et 13** du présent règlement sont dédiées au concours sur épreuve écrite d'accès en troisième année (**Article 8 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**).

**Article 15 :** L'inscription au concours des candidat.e.s issu.e.s de l'EPAU se fait sur avis du jury d'année. La liste est établie par ce dernier et transmise au département des Classes Préparatoires (la formation de base) de l'EPAU après authentification par la Direction des Enseignements de la Formation Continue et des Diplômes.

**Article 16 :** Le dossier de préinscription au concours d'accès à la troisième année à l'EPAU est constitué des pièces suivantes :

1. Une demande du candidat.e. signée avec mention obligatoire du numéro de téléphone et adresse électronique du candidat.e portant obligatoirement le nom et prénom du candidat ;
2. Une copie du diplôme et du relevé de notes du baccalauréat ;
3. Les relevés de notes originaux scannés des semestres un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4).

4. Tout document justifiant la régularité de la scolarité des candidat.e.s ayant suivi plus de deux années universitaires (certificat de scolarité, fiche de transfert, congé académique) ;
5. Une photo (en numérique) ;
6. L'attestation de bonne conduite délivrée par l'établissement d'origine.



**Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.**

**Article 17 :** Les candidat.e.s issu.e.s des départements d'Architecture des universités ne peuvent se présenter au Concours qu'une seule fois durant leur cursus de formation.

## 5 - Epreuves du Concours

**Article 18 :** Le concours est constitué d'une épreuve unique "Projet d'Architecture".

**Article 19 :** L'épreuve du concours porte sur la totalité du programme enseigné en 2ème année de la Formation de base de l'EPAU.

**Article 20 :** Le concours comporte une matière, organisée en une épreuve selon le calendrier suivant :

Date	Epreuve (Matière)	Horaires	Durée	Coefficient
29 Juin 2026	Projet d'Architecture	9h00-13h00	4h00	1

## 6 - Modalités Pratiques

### a- Déroulement de l'épreuve

**Article 21 :** Les listes des candidat.e.s admis.e.s à passer le concours sont transmises aux Départements d'Architecture des universités concernées. Elles sont publiées sur le site de l'EPAU ainsi que sur la page Facebook et Instagram de l'établissement.

**Article 22 :** Les candidat.e.s muni.e.s d'une pièce d'identité en cours de validité ; doivent se présenter le jour du concours, en salle d'examen quinze (15) minutes avant l'heure prévue pour le début de l'épreuve, et doivent être prêts à composer avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

**Article 23 :** Au-delà de trente (30) minutes après la distribution des sujets, aucun.e. candidat.e. n'est autorisé.e. à participer à l'épreuve.

**Article 24 :** Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat.e. n'est autorisée pendant la première demi-heure.

**Article 25 :** La gestion des sorties temporaires après cette première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignant.e.s surveillant.e.s.

**Article 26 :** Il est strictement interdit aux candidat.e.s de communiquer entre eux/elles durant l'épreuve.

**Article 27 :** Les candidat.e.s portant une casquette ou tout autre couvre-chef doivent, soit l'enlever pendant l'épreuve, soit se soumettre, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.

**Article 28 :** Les téléphones portables et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données : baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs, casques anti-bruit, montre connectée etc. sont interdits.

**Article 29 :** Durant l'épreuve, aucun document n'est autorisé.

**Article 30 :** Pour l'épreuve, le/la candidat.e doit prévoir tout son matériel de dessin (règle graduée, té, équerres 30° et 45°, compas, critérium, mines, gomme, crayons de couleur, feutres, aquarelle et grilles de dessin diverses, calculatrice).

**Article 31 :** L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, effaceur, calculatrice etc.) ou de documents entre candidat.e.s est strictement interdit.

**Article 32 :** Les supports de l'épreuve (feuilles d'examen, feuilles Canson, calque, brouillon) sont fournis par le Centre de concours.

**Article 33 :** A l'issue de l'épreuve, tout.e candidat.e. est tenu.e. de remettre immédiatement sa copie, même blanche, à l'enseignant.e. surveillant.e.

**Article 34 :** Tout.e candidat.e. ne remettant pas sa copie dans les temps sera sanctionné.e.

**Article 35 :** Les candidat.e.s absent.e.s à l'épreuve seront exclu.e.s du concours.

**Article 36 :** L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par l'épreuve et les surveillances.

### **b- Corrections, délibérations et résultats**

**Article 37 :** L'anonymat des copies est obligatoire. Tout signe particulier (signature, nom, feuille ou calque collés sur la feuille d'examen...etc.) entraîne l'annulation de la copie. L'anonymat sera assuré par une commission dédiée à cette tâche et présidée par la Cheffe de département.

**Article 38 :** Toutes les copies de l'épreuve font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à trois (03) points, la note retenue correspondra à la moyenne des deux notes. Si l'écart entre les deux notes dépasse trois (03) points, une troisième correction est effectuée. La note définitive, dans ce cas, est la moyenne des deux notes les plus proches (**Article 19 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**) à l'avantage de l'étudiant en cas de parité. (Guide de procédures, Modalités d'organisation du concours d'accès en troisième année de l'école supérieure 2025).

**Article 39 :** Les corrections de l'épreuve commencent immédiatement après l'achèvement de la procédure d'anonymat. Les corrections sont assurées par une équipe d'enseignant.e.s composée de 50% d'enseignant.e.s internes à l'école et 50% d'enseignant.e.s externes à l'école.

**Article 40 :** Une commission de délibérations de l'épreuve écrite est tenue sous anonymat. Elle est composée d'un.e représentant.e. des enseignant.e.s correcteurs de la matière. Le/la président.e. de la commission de délibérations est désigné.e. par la Directrice de l'école parmi les membres ayant le grade le plus élevé (**Article 20 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**). Elle est chargé.e. de (**Article 21 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**).

- Veiller à la conformité des notes par rapport au corrigé-type et au barème de notation.
- Procéder au calcul des moyennes générales.
- Corriger les écarts de notation éventuels.
- Délibérer sous anonymat puis classer les étudiants par ordre de mérite.

**Article 41 :** Un jury de délibérations finales est tenu pour la levée de l'anonymat et la validation des résultats du concours sur épreuve écrite. Il est présidé par la directrice de l'école et est composé de (**Article 22 de l'arrêté N°778 du 10 juin 2026**) .

- la Directrice de l'Ecole ;
- la Directrice des Etudes ;
- le/la représentant.e des enseignant.e.s correcteurs/correctrices de l'épreuve désigné.e par la directrice ;

- un.e. représentant.e. du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 42 :** Le nombre de candidat.e.s retenu.e.s à l'EPAU est fixé selon les places pédagogiques disponibles en troisième année de l'EPAU. Les étudiant.e.s retenu.e.s sont classé.e.s par ordre de mérite.

**Article 43 :** Les résultats sont affichés à l'EPAU et publiés sur le site et sur la page Facebook officielle de l'école :

<http://www.epau-alger.edu.dz>

et celui du MESRS : <http://www.mesrs.dz>

**Article 44 :** Les résultats du concours sont publics. Aucun.e. candidat.e. ne peut s'opposer à leur publication.

### c- Discipline et sanctions

**Article 45 :** La discipline et les sanctions sont fixées par l'arrêté N°371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur. La commission de discipline de l'Ecole est mobilisée durant toute la durée du concours.

### d- Réclamations portant sur la matière examinée

**Article 46 :** Le jury de délibérations est souverain et ses décisions sont définitives. Aucun recours n'est recevable.

### e- Inscription des candidat.e.s admis.e.s

**Article 47 :** L'inscription des candidat.e.s lauréat.e.s venant des départements d'origine admis.e.s en troisième année doit se faire par les concerné.e.s.

**Article 48 :** Les dossiers des candidat.e.s lauréat.e.s seront transmis à l'EPAU par leurs administrations d'origine selon les procédures de transfert en vigueur. Une vérification des dossiers comportant les pièces originales est réalisée par la commission concours avant l'inscription définitive.

EPAU, Juin 2026

La Directrice

Pr. MESSAOUDENE Maha

مسعودان ماهة  
المديرة المكلفة  
بتسيير شؤون إدارة مديرية  
المدرسة المتعددة العلوم للهندسة المعمارية والعمران

